

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONEREUX

ENTRE

La ville de Miramas représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente par délibération n° 30-2024 du conseil municipal du 14 mars 2024, ci-après dénommée « la Ville de Miramas »,

ET

L'Association, Miramas Boxing Académy, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association déclarée le 4 octobre 2013, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry PERIZZATO, ci-après dénommée « l'Association »,

Conformément à ses statuts, cette association a notamment pour objet de développer le lien social par la pratique d'actions éducatives, sportives notamment de la boxe, sociales et culturelles en faveur de tous publics, d'effectuer et de favoriser des échanges et rencontres, de favoriser l'intégration des adhérents dans les milieux associatifs, favoriser la mixité...

Article 1 - Mise à disposition de personnel

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition, à titre onéreux, de personnel titulaire de la Ville de Miramas auprès de l'Association, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à disposition prend effet le 1^{er} mai 2024 pour une durée de trois ans et se termine le 30 avril 2027.

La liste du personnel mis à disposition est la suivante :

un agent

- *filière* : administrative
- *catégorie* : C
- *fonctions* : entraîneur sportif
- *temps de travail* : 28 heures/semaine

Un arrêté du Maire actera nominativement cette mise à disposition.

Article 2 – Conditions d'emploi

La situation administrative (aménagement de la durée de travail , montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie) reste gérée par la Ville de Miramas. Cette dernière, conformément à l'article 6 III du décret 2008-580 susvisé, prend les décisions relative au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, aux congés de maternité et ceux liés aux charges parentales, aux congés pour les bilans de compétences, aux congés de formation syndicale, aux congés de présence parentale.

L'organisme d'accueil (Miramas Boxing Académy) prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés aux congés de maladie et en informe la Ville de Miramas (article 6 I du décret 2008-580).

Miramas Boxing Académy supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent (article 6 II du décret 2008-580).

Article 3 – Rémunération

La ville de Miramas continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

L'Association Miramas Boxing Académy pourra verser un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables au personnel exerçant ses fonctions dans l'organisme. L'agent pourra également être indemnisé par l'association, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : L'Association Miramas Boxing Académy rembourse à la Ville de Miramas le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008.

Un titre de recettes sera adressé à l'Association chaque fin de trimestre pour remboursement à trimestre échu.

Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi une fois par an par le Président de l'Association. Il sera communiqué à l'agent qui pourra y apporter ses observations et sera ensuite transmis à la Ville de Miramas.

Article 5 – Droits et obligations

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la Fonction Publique.

Il s'engage à observer, aussi bien pendant la durée de la mise à disposition qu'à l'expiration de celle-ci, une discrétion absolue au sujet des divers renseignements dont il aura eu connaissance du fait de son activité professionnelle.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville de Miramas. Elle peut être saisie par l'Association le cas échéant.

Article 6 – Fin de la mise à disposition

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2024.

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé par l'arrêté mentionné dans l'article 1 de la présente convention, sur demande de l'Association ou de l'intéressé ou de la Ville de Miramas, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois,
- au terme des trois ans prévu par la présente convention,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Article 7 – Transmission préalable de la convention

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition.

Article 8 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

A Miramas, le

Pour L'association Miramas
Boxing Académie
Le Président

Pour la commune de Miramas
Le Maire

Frédéric VIGOUROUX